

envoie dans différens ressorts des étalons matrices de la livre poids de marc, de la toise de six pieds de Roi & de l'aune mesure de Paris, avec les divisions de chacun desdits poids & mesures pour être lesdits poids & mesures déposés aux Greffes des Baillages & Sénéchaussées, dont la Déclaration fait mention.

Sa Majesté voulant encore baisser l'argent, le fixe, par un Arrêt du mois de Juin, sur le pied du denier 25 du Capital; défend de le porter plus haut, & déclare nulles les promesses qui pourroient être passées dorénavant sous signatures privées avec un intérêt plus fort. Le motif de Sa Majesté en rendant cet Arrêt dans les 4 articles suivans, est de rétablir plus de proportion entre l'argent & les objets qui tombent dans le Commerce, dont elle cherche l'avantage dans son Royaume. Voici ces articles.

» I. A compter du jour de l'enregistrement
 » de notre présent Edit, le denier de la constitution sera & demeurera fixé dans toute l'étendue de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, à raison du denier vingt-cinq du capital, non-obstant tous Edits, Déclarations ou autres reglemens à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par notre présent Edit.

» II. Défendons conséquemment très-expressément à tous Notaires, Tabellions & autres personnes publiques, ayant droit de passer & recevoir des Actes & Contrats, d'en passer à l'avenir aucuns portant intérêt sur un pied plus fort que le denier vingt-cinq, à peine de privation de leurs Offices, d'être lesdits Actes & Contrats déclarés usuraires, & d'être procédé extraordinairement contre
 » les